

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Club d'entreprises DEBA, dont l'objet est de rapprocher les acteurs de l'économie sur le territoire Pays Bassin d'Arcachon/Val de L'Eyre.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Tout adhérent s'engage au vu des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association DEBA est composée de membres adhérents et d'un Conseil d'Administration.

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2018, le montant de la cotisation est fixé à :

- 150 euros pour les entreprises de 0 à 10 salariés,
- 226 Euros pour les entreprises de 11 à 30 salariés,
- 404 Euros pour les entreprises de plus de 30 salariés.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou virement à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 janvier 2018 pour les renouvellements.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association DEBA, peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Remplir le bulletin d'adhésion et régler la cotisation qui s'effectuera au prorata en fonction du mois d'adhésion.

Seules les entreprises ayant le siège social et/ou le lieu de fabrication, la vitrine, le commerce, sur le secteur Pays Bassin d'Arcachon/Val de L'Eyre peuvent adhérer à l'association.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie dans l'article 7 des statuts de l'association, seuls les cas de non paiement de la cotisation annuelle ou motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'adhérent concerné ait fournis des explications.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le membre démissionnaire devra envoyer un écrit adressé au président par courrier recommandé.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Commissions travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Elles sont animées par un adhérent du club dit « pilote du Copil »

Les membres des comités de travail doivent avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'association, et s'engagent à participer au maximum de réunions et à donner du temps libre pour l'association.

Article 7 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association.

Il est composé d'un président, d'un 1^{er} vice-président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du Conseil d'Administrations doivent être à jour de cotisation, et s'engagent à participer au maximum de réunions et à donner du temps libre pour l'association.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du *Conseil d'Administration*.

Seuls les membres à jour de cotisation et adhérents de plus de 6 mois sont autorisés à voter.

Ils sont convoqués par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée.

Le vote s'effectue par bulletin secret. Ils peuvent toutefois avoir lieu à main levée sur proposition du président lorsqu'aucun votant ne réclame le vote à bulletin secret. Ils peuvent également avoir lieu par correspondance sous forme de courrier ou de courriel non anonyme.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel, *ou consultable par affichage au siège de l'association*.

A....., le